



Certification de la chaîne de contrôle
dans le cadre du système français
de certification forestière

Document d'aide à la mise en œuvre
de l'annexe IX a
pour les scieurs et industriels

**Document validé en Assemblée Générale
de PEFC-France le 4 Septembre 2001**

Ce document a été établi après plusieurs rencontres avec des acteurs nationaux participant à la démarche de certification forestière, et des industriels susceptibles de mettre en place une chaîne de contrôle dans leur entreprise. Ces industriels différaient de par leur situation géographique, la structure de leur entreprise, les essences utilisées, leur type d'approvisionnement, etc... ; ce qui a permis d'identifier les difficultés de mise en place les plus courantes, dans différents cas de figure. Ce document a ensuite été diffusé auprès d'industriels et membres de l'AFCF, afin de recueillir leurs avis sur son contenu.

Ce document est un document d'aide au chef d'entreprise désireux de mettre en place une chaîne de contrôle.

Les chefs d'entreprise sont encouragés à procéder, dans un premier temps, à une analyse fine du suivi actuel de leurs approvisionnements, afin de mettre en place une chaîne de contrôle en utilisant au maximum les outils et organisations actuels, c'est-à-dire au moindre coût.

SOMMAIRE

- 1- La chaîne de contrôle
 - 1.1- Objectif
 - 1.2- Activités concernées
 - 2- Exigences pour le scieur
 - 2.1- Définir le système de la chaîne de contrôle
 - 2.1.1- Choisir une méthode
 - 2.1.2- Identifier les approvisionnements
 - 2.2- Assurer un suivi des approvisionnements
 - 2.2.1- Vérifier le pourcentage d'entrée en bois certifié
 - 2.2.1.1- Comment vérifier ce pourcentage
 - 2.2.1.2- Unité de mesure
 - 2.2.1.3- Assurer un suivi des productions dans le cas de la méthode de parité
 - 2.2.2- Connaître l'origine de tous les approvisionnements
 - 2.3.2.1- Achat des bois sur pied
 - 2.3.2.2- Achat en négoce de bois rond
 - 2.3.2.3- Achat de produits semi ouvrés
 - 2.3.2.4- Transport du bois jusqu'à l'usine
 - 2.3- Enregistrer et stocker les données
 - 2.3.1- Exigences
 - 2.3.2- Propositions
 - 2.4 Comptabiliser et garantir les reventes de bois ronds par la scierie
 - 2.5- Mettre en place un système de contrôle propre à l'entreprise
 - 2.5.1- Choisir une personne responsable
 - 2.5.2- Formation et information du personnel
 - 3- Certificat de chaîne de contrôle : l'obtenir et le garder
 - 3.1- Obtention du certificat par l'entreprise
 - 3.1.1- Choisir un organisme certificateur
 - 3.1.2- Dossier de demande d'inscription
 - 3.1.3- Expertise de la chaîne de contrôle par l'organisme certificateur
 - 3.2- Durée du certificat et conditions de maintien
 - 3.2.1- Suivi sur site
 - 3.2.2- Suivi documentaire
 - 4- Utilisation du label PEFC
- Règles d'application aux scieries

Annexes :

- Annexe 1 Méthode du seuil de pertinence
- Annexe 2 Méthode de parité
- Annexe 3 Adhésion au système français de certification forestière
- Annexe 4 Libellés ou clauses sur la certification dans la vente de bois

1- La chaîne de contrôle

1.1- Objectif

Une chaîne de contrôle est un outil d'information. Son objectif est de permettre à une entreprise de garantir l'origine de ses matières premières. Dans le cadre de la certification PEFC, elle permet de garantir à tout acheteur d'un produit portant la marque PEFC qu'il contribue à la promotion de la gestion durable des forêts.

1.2- Activités concernées

La chaîne de contrôle s'applique à toutes les opérations qui permettent aux produits forestiers de transiter depuis la forêt jusqu'au consommateur final.

Dans le cadre de la certification PEFC, un certificat de chaîne de contrôle est exigible à l'occasion :

- de l'exploitation forestière,
- de la transformation,
- de la distribution*,

*notamment quand les lots de produits sont « éclatés » pour la revente sous forme ou quantité différente de celle selon laquelle ils ont été achetés. Une déclaration d'origine (certifiée/non-certifiée) par un fournisseur certifié est suffisante tant que le produit reste dans son emballage d'origine.

Autant que possible, les opérations liées à la chaîne de contrôle doivent être intégrées aux systèmes existants de gestion de la qualité et de l'environnement, et les certifications associées à ces systèmes, pour limiter la multiplication d'audits spécifiques, sous réserve d'approbation par l'AFCF .

2- Exigences pour l'industriel

2.1- Définir le système de la chaîne de contrôle

2.1.1- Choisir une méthode

Le chef d'entreprise a le choix entre trois méthodes :

- **La méthode du seuil de pertinence** : l'industriel s'approvisionne en bois certifié à plus de 70%, il peut vendre la totalité de ses produits comme certifiés. Cette méthode est recommandée car elle est dynamique pour l'ensemble de la filière, facile à mettre en œuvre, et probante pour le consommateur. Cependant, cette méthode demande un pourcentage minimum de 70%, seuil qui ne sera pas toujours facilement atteint dans un premier temps. La méthode suivante, autorisée par le système français constitue une bonne étape.

- **La méthode de parité taux d'entrée/taux de sortie** : l'industriel s'approvisionne partiellement en bois certifié, et il peut vendre à due proportion ses produits, catégorie de produit par catégorie de produit (par classe de qualité) comme certifiés. Cette méthode nécessite à la fois un suivi des approvisionnements et un suivi des ventes.
- **La méthode de séparation physique** : l'industriel sépare, dans l'espace ou dans le temps, les bois certifiés des bois non-certifiés, tout au long de la chaîne de transformation. Cette méthode peut être choisie par une entreprise qui a plusieurs établissements ; un site pourrait être dévolu à la transformation de bois certifié.

Ce document privilégiera la méthode du seuil de pertinence (qui sera sans aucun doute la plus communément choisie), en mentionnant toutefois les exigences supplémentaires relatives au choix de la méthode de parité.

2.1.2- Identifier les approvisionnements

Il s'agit pour l'industriel de mesurer les quantités physiques de son approvisionnement en bois et en produits bois, en distinguant les produits certifiés des autres.

Deux modes d'identification des approvisionnements ont été expertisés :

- Le premier mode repose sur le choix de l'entrée en production comme entrée de la chaîne de contrôle.
Ce mode d'identification peut être par exemple choisi par une scierie qui dispose d'un cubeur à l'entrée de sa chaîne de production (voir annexe).
- Le second mode repose sur le principe d'identification de l'approvisionnement lors de l'entrée dans le parc à grumes. Cette identification peut être effectuée grume par grume (notamment avec le système des plaquettes), ou par lots homogènes (bascule, camion,...) (voir annexe).

Le choix du mode d'identification est laissé au chef d'entreprise, qui peut choisir l'un des deux modes précédents, ou tout autre mode qu'il estime plus adapté à son organisation.

2.2- Assurer un suivi des approvisionnements

2.2.1- Vérifier le pourcentage d'entrée en bois certifié

2.2.1.1- Comment vérifier ce pourcentage (voir annexe 1)

Pour les méthodes du seuil de pertinence et de parité, la vérification de ce pourcentage devra s'appuyer sur une moyenne mobile annuelle ; c'est-à-dire une moyenne du pourcentage d'entrée en bois certifié sur les 12 derniers mois, que l'on recalcule tous les mois.

En phase de démarrage, cette moyenne sera calculée sur les derniers mois, jusqu'à l'obtention d'une année complète.

2.2.1.2- Unité de mesure

Pour déterminer la proportion des approvisionnements en bois certifié, l'unité de mesure doit être une unité physique homogène : le volume, le poids (à sec, à 20% d'humidité...), la surface ou toute autre unité plus pertinente. Le choix est laissé au chef d'entreprise.

En cas de diversité d'unités de mesure des produits bois entrant en fabrication, l'entreprise communique à l'organisme certificateur les coefficients de conversion qu'elle utilise. Cela peut être le cas d'une entreprise qui achète des produits semi-transformés à une autre entreprise, et les intègre dans sa chaîne de transformation.

2.2.1.3- Suivi obligatoire des productions dans le cas de la méthode de parité

L'entreprise doit suivre ses productions quantitativement et en veillant au pourcentage de produits certifiés vendus. Cette proportion des produits finis vendus sous label PEFC est calculée sur la base de la moyenne mobile annuelle des enregistrements mensuels (comme pour le seuil de pertinence), catégorie de produit par catégorie de produit (par classe de qualité). L'entreprise doit veiller à ce que la proportion de produits vendus sous label PEFC corresponde bien à la proportion d'approvisionnements certifiés, c'est-à-dire que la proportion de produits finis vendus sous label doit être au plus égale à la proportion d'approvisionnements certifiés. (voir annexe 2)

2.2.2- Connaître l'origine de tous les approvisionnements

L'industriel devra connaître l'origine certifiée PEFC (ou autre système reconnu équivalent par l'AFCE) ou non de ses approvisionnements en bois. Cette origine certifiée sera garantie par le propriétaire, quand l'entreprise achète le bois directement au propriétaire, et en gère l'exploitation, ou par le fournisseur quand l'entreprise achète du bois à un exploitant forestier (livré franco ou bord de route) à une scierie ou à une autre entreprise.

Tout acteur de la chaîne de contrôle ne peut exploiter, utiliser ou vendre, en connaissance de cause, des bois dont l'origine est reconnue non conforme par l'AFCE (bois issus de coupes abusives, bois issus de coupes dans des forêts légalement protégées...), sous peine d'être exclu du système, et interdit de certification pendant une durée de 3 ans.

2.2.2.1- Achat de bois sur pied

Dans ce cas, l'entreprise assure elle-même l'exploitation forestière, ou la fait réaliser sous sa responsabilité (sous-traitance) ; elle doit être en mesure de prouver la provenance de chaque lot, c'est-à-dire la région d'origine et la localisation de la coupe d'où ce lot est issu, et sa nature certifiée ou non.

Plusieurs cas vont se présenter lors de l'achat de bois à un propriétaire :

- **Le propriétaire est déjà adhérent* au système français** de certification forestière, et a donc un numéro d'adhésion. Dans ce cas, le bois est d'origine certifiée. L'industriel relève le numéro d'adhésion du propriétaire. En cas de doute, il peut vérifier sa validité en téléphonant à l'entité régionale, ou en consultant la liste des adhérents au système français de certification forestière sur Internet, procédure en cours de développement par l'AFCF.

* L'adhésion s'entend soit dans le cadre de la certification régionale soit, éventuellement, dans celui de la certification de groupe ou individuelle.

- **Le propriétaire n'est pas encore adhérent au système français** de certification forestière mais souhaite s'y engager car sa région certifiée lui en offre la possibilité.

L'industriel pourra lui proposer de remplir un formulaire d'adhésion agréé. A cet effet l'industriel titulaire d'un numéro de certificat de chaîne de contrôle, pourra se fournir de tels formulaires auprès de l'entité régionale. Ce formulaire sera composé de trois volets identiques. Le premier volet est destiné à l'entité régionale, le second au propriétaire, et le dernier à l'industriel. Le propriétaire complètera et signera ce formulaire, et l'industriel se chargera d'envoyer le premier volet à l'entité régionale. En retour, l'entité régionale leur communiquera dans les plus brefs délais le numéro d'adhésion au système de certification attribué au propriétaire. Les produits forestiers vendus sont considérés comme d'origine certifiée dès lors que le formulaire est signé. Le numéro d'adhésion devra être consigné dès connaissance sur le document de suivi des achats ; dans l'intervalle la copie de l'engagement fera foi et devra donc être conservée.

- **Le propriétaire n'est pas adhérent au système français de certification forestière, et ne souhaite pas le devenir**, ou se trouve dans une région non certifiée. Dans ce cas, le bois est d'origine non-certifiée.
-

Dans tous les cas l'industriel pourra utiliser pour la rédaction de son contrat les éléments ou libellés présentés en annexe 1.

2.2.2.2- Achat en négoce de bois ronds

Quand le bois rond que l'industriel achète est authentifié d'origine certifiée, le contrat stipule le numéro de référencement du fournisseur au système français de certification forestière (numéro d'adhésion s'il s'agit d'un propriétaire, ou numéro de certificat de chaîne de contrôle s'il s'agit d'un autre exploitant forestier ou d'un industriel), et le fournisseur garantit la nature certifiée de l'origine de ce bois.

2.2.2.3- Transport du bois jusqu'à l'usine

L'industriel doit demander au transporteur d'être rigoureux dans le transport des bois : les bois d'origine certifiée PEFC (ou reconnu équivalent par l'AFCE) ne devant pas être mélangés avec les autres bois, sauf à être rigoureusement identifiés.

2.2.2.4- Achat de produits semi-ouvrés

Lorsque l'industriel achète des produits semi-ouvrés certifiés, le contrat, ou tout autre document de la transaction, doit stipuler le numéro de certificat PEFC du fournisseur, ainsi que la nature certifiée ou non du bois.

2.3- Enregistrer et stocker les données

2.3.1- Exigences

Quel que soit le stade auquel l'entreprise décide d'enregistrer la nature certifiée de ses flux d'entrée, ou en cas de négoce en l'état, elle doit établir un document de mesure permanent et contrôlable, sur lequel ces données seront consignées. Ce document doit reprendre les quantités ou les volumes, et les pourcentages de matières premières certifiées, selon le système retenu par l'entreprise. Il doit enregistrer par ailleurs, dans le cas de la méthode de parité, les quantités ou les volumes, et les pourcentages de produits et coproduits transformés identifiés comme délivrés sous label PEFC, entrés en stock ou commercialisés.

Les données enregistrées doivent être suffisantes pour permettre de retrouver, à tout moment et lors des vérifications éventuelles, l'identification de l'origine certifiée de la matière première ou des produits reçus.

L'enregistrement des données doit être conservé pendant une durée de 5 ans, aux fins de vérifications. Cette obligation s'impose quelle que soit la méthode retenue.

2.3.2- Propositions

- L'entreprise dispose d'un système de suivi des approvisionnements où sont consignés tous les achats de bois (avec à chaque fois : nom du fournisseur, coordonnées, date, numéro d'achat, volume, essence, nature certifiée ou non, numéro de certificat du fournisseur...), les achats de produits semi-ouvrés, ou la détermination de ces éléments lors de l'entrée en production.
- Elle met en place un document de suivi du pourcentage d'entrée en bois certifié, avec chaque mois le calcul de la moyenne mobile annuelle (Cf. 2.2.1.1 Comment vérifier le pourcentage).
- Elle conserve les documents prouvant l'origine certifiée de ses approvisionnements (factures, bons de transport, bons de livraison... : documents où seraient indiqués le numéro de certificat du fournisseur, la nature certifiée du bois, le volume...), les engagements des fournisseurs relatifs aux origines non conformes, les formulaires d'adhésion des propriétaires signés au moment d'une vente.

- Pour l'entreprise ayant retenu la méthode de parité, elle devra également disposer d'un document de suivi des ventes, où la proportion de produits vendus comme certifiés sera consignée tous les mois (catégorie de produit par catégorie de produit, selon les classes de qualité).

2.4- Comptabiliser et garantir les reventes de bois ronds par la scierie

Pour ce qui est de son activité de négoce de bois ronds (vente de grumes depuis l'exploitation forestière, ou vente d'un lot de bois depuis son parc à grumes...), la scierie doit satisfaire aux mêmes exigences qu'un exploitant forestier : elle doit opérer par lots homogènes du point de vue de la certification.

La scierie doit alors pouvoir garantir à son acheteur que le lot de bois PEFC qu'elle lui vend est uniquement composé de grumes issues de forêts certifiées (mais les provenances peuvent être éventuellement différentes géographiquement). Lorsqu'un lot est composé en partie de grumes issues de forêts certifiées et en partie de grumes issues de forêts non certifiées, ce lot est considéré comme non «PEFC » sauf si les grumes sont identifiables physiquement une à une (plaquette, peinture...) pour les admettre à une comptabilisation différenciée.

2.5- Mettre en place un système de contrôle propre à l'entreprise

2.5.1- Choisir une personne responsable

Le respect des exigences requises doit faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle propres à l'entreprise. Le suivi et le contrôle sont assurés par l'entreprise qui mandate à cet effet une personne responsable.

Il n'est pas nécessaire d'employer à cet effet une personne supplémentaire ; le responsable approvisionnements ou le responsable scierie, peuvent dans le cadre de leurs responsabilités assumer cette charge.

2.5.2- Formation et information du personnel

La personne responsable dans l'entreprise devra être formée aux exigences de la chaîne de contrôle, aux règles d'utilisation du logo PEFC. Une sensibilisation au système PEFC en général est également souhaitable. Cette information peut être étendue à tout personnel concerné par la responsabilité de la mesure ou du bon fonctionnement de la chaîne de contrôle au sein de l'entreprise. Il appartient au chef d'entreprise de veiller à cette formation et information dont les déterminants généraux peuvent être dispensés dans le cadre de l'action syndicale des organisations professionnelles.

3- Certificat de chaîne de contrôle : l'obtenir et le garder

3.1- Obtention du certificat par l'entreprise

Lorsque l'entreprise aura mis en place les outils et procédures nécessaires à sa chaîne de contrôle, elle pourra le faire auditer par un organisme indépendant, afin d'obtenir un certificat de chaîne de contrôle PEFC. Ce certificat lui permettra de demander une autorisation d'utilisation de la marque PEFC et, finalement, d'avoir la possibilité de vendre effectivement des produits sous l'étiquette PEFC. Lorsqu'un système certifié ISO 9000 / ISO 14000 / EMAS intègre une vérification de la chaîne de contrôle conforme au référentiel défini par l'AFCF, et avec l'accord de cette dernière, il ne sera pas demandé de certificat séparé pour la chaîne de contrôle à l'entreprise. La certification en place est suffisante pour demander une autorisation d'utilisation du label PEFC.

3.1.1- Choisir un organisme certificateur

L'AFCF disposera d'une liste des organismes certificateurs mandatés pour certifier les chaînes de contrôle dans le cadre du système français de certification. L'entreprise pourra choisir dans cette liste l'organisme auquel elle fera appel pour certifier sa chaîne de contrôle.

Dès que l'entreprise s'estime en mesure de pouvoir garantir ses procédures de chaîne de contrôle, elle peut demander à l'organisme certificateur qu'elle aura choisi de venir l'expertiser, même sans attendre l'arrivée des premiers bois certifiés.

3.1.2- Dossier de demande d'inscription

L'entreprise envoie un dossier de demande, sur papier à entête, où elle précise les éléments suivants :

- La raison sociale de l'entreprise et le site pour lesquels la demande est formulée
- la nature de ou des activité(s) de l'entreprise (exploitation, négoce, transformation)
- le chiffre d'affaires de l'entreprise
- le nom et les coordonnées de la personne responsable du suivi et des vérifications internes
- la méthode choisie pour le suivi de la chaîne de contrôle
- la ou les unités physiques de référence retenues
- l'engagement de régler les frais de dossier ou droits d'enregistrements éventuels demandés par l'AFCF

3.1.3- Expertise de la chaîne de contrôle par l'organisme certificateur

Dès que l'organisme certificateur a été contacté par l'entreprise, une date est arrêtée pour la visite de l'organisme certificateur. L'organisme certificateur sera représenté par un ou plusieurs auditeurs formés au référentiel de chaîne de contrôle PEFC.

Ils expertiseront les procédures mises en place par l'entreprise, l'enregistrement et le stockage des données, consulteront les documents justificatifs, questionneront la personne responsable dans l'entreprise. Ils rendront un rapport d'audit au comité de certification, qui décidera de l'inscription de l'entreprise pour la chaîne de contrôle avec ou non des actions correctives à engager.

3.2- Durée de l'inscription et conditions de maintien

L'inscription est acquise pour une période de 5 ans, mais peut être retirée ou suspendue par l'organisme certificateur en cas de mauvaise utilisation.

3.2.1- Suivi sur site

L'organisme certificateur procédera à des contrôles aléatoires afin de vérifier la conformité de l'entreprise et le bon maintien des procédures de chaîne de contrôle. L'entreprise doit donc s'engager à accepter les contrôles externes inopinés effectués par l'organisme certificateur.

3.2.2- Suivi documentaire

L'entreprise, une fois le contrôle des procédures effectué, et lorsqu'elle a été admise à délivrer des produits certifiés (Cf. 4), doit tenir mensuellement des statistiques sur les données relatives à son approvisionnement (et éventuellement des produits dérivés) issus des enregistrements effectués. Elle doit les fournir semestriellement à l'organisme certificateur.

Au cas où le seuil requis ne serait pas respecté du fait d'un approvisionnement différent, l'entreprise doit, dans le mois qui suit la constatation d'un enregistrement mensuel non conforme, engager des mesures correctives et informer l'organisme certificateur de la situation en lui fournissant, à périodicité plus resserrée définie par cet organisme, les données relatives à l'entrée matière pendant le temps nécessaire pour une régularisation complète.

4- Utilisation du label PEFC

L'autorisation d'utilisation du label de la marque PEFC est à demander à l'AFCF. Elle ne sera délivrée par l'AFCF qu'une fois le certificat de chaîne de contrôle obtenu par le demandeur.

L'entreprise aura un numéro d'autorisation du label, complétant le numéro de certificat de chaîne de contrôle.

REGLES D'APPLICATION AUX SCIERIES Cas où l'entrée dans la chaîne de contrôle est L'ENTREE EN PRODUCTION
--

Ces propositions sont à adapter par l'entreprise sous sa responsabilité.

Mesure et enregistrement des bois entrant en production

Pour les bois ronds : les grumes sont cubées manuellement ou passent par le cubeur, la scierie dispose ainsi du volume en m3 de son approvisionnement lors de l'entrée en fabrication.

Pour les produits semi-transformés et transformés nécessaires à la chaîne de fabrication (qui sont aussi des 'entrées' de la chaîne de contrôle) : la scierie intégrera le volume déclaré sur le document d'acquisition ou procédera à son estimation (volume réel). Si l'unité de mesure de ce volume est différente du m3, un coefficient de conversion sera appliqué par l'entreprise. Ce calcul doit être constant, consigné sur un document et tenu à la disposition de l'organisme certificateur.

Distinguer l'origine certifiée ou non des bois entrant en production

Pour les bois ronds, l'origine doit être connue lors du cubage (entrée de la chaîne de contrôle) soit à partir des données internes à l'entreprise (reprise sur parc à grumes), soit à partir des données attachées à la livraison du bois qui entrerait directement en production.

Il faut donc veiller, lors de la constitution des lots sur le parc à grumes, à conserver dès le départ l'identification de l'origine certifiée ou non des bois :

- Les grumes sont plaquettées une à une ; le numéro de plaquette correspondant au numéro de coupe, donne l'origine certifiée ou non de chaque grume.

Ou

- les grumes sont stockées chargement par chargement ; un numéro inscrit sur l'une des grumes de chaque 'lot de transport' permet de retrouver le bon de transport correspondant, et les informations relatives à la nature certifiée ou non qui y sont rattachées

Ou

- Les grumes sont stockées en lots homogènes du point de vue de la certification : lots certifiés d'une part, lots non certifiés d'autre part. L'entreprise doit être alors en mesure de pouvoir justifier les bois certifiés par les documents relatifs à la provenance. L'entreprise pour faciliter ses manutentions peut choisir d'identifier dans son parc à grumes une zone de stockage certifié isolée des autres.

Pour les produits semi-transformés et transformés, la nature certifiée de ces produits doit être attestée par le vendeur sur un document attaché aux produits ou à leur livraison.

Nota Bene : les purges nécessaires à l'entrée en production sont considérées par nature comme des produits issus de la transformation.

Livraison de bois rond à autrui

Lorsque la scierie revend un lot de bois à une autre scierie, elle doit pouvoir garantir son origine certifiée ou non. Les dispositions prises et indiquées ci-dessus permettent facilement de satisfaire cette exigence.

REGLES D'APPLICATION AUX SCIERIES

Cas où l'entrée dans la chaîne de contrôle est l'ENTREE DANS LE PARC A GRUMES

Ces propositions sont à adapter par l'entreprise sous sa responsabilité.

Mesure et enregistrement des bois certifiés entrant dans le parc à grumes

Pour les bois ronds :

soit les bois sont directement identifiés (plaquette, marquage),
soit le document relatif au transport indique la provenance ou dispose en annexe d'un document de réception ou de facturation prouvant l'origine certifiée des bois,
soit le document relatif au transport ne dispose pas directement de cette information, il appartient alors à l'entreprise d'établir sa filiation par rapport à la provenance.

Pour les produits semi-transformés et transformés, la nature certifiée de ces produits doit être attestée par le vendeur sur un document attaché aux produits ou à leur livraison.

Volume des bois entrant dans le parc à grumes

C'est le volume qui servira de base à l'enregistrement et au calcul requis dans le cadre de la certification.

Ces volumes, bois certifiés et bois non certifiés, seront donc calculés à partir des informations recueillies lors de l'entrée dans le parc à grumes (volume porté sur les plaquettes, sur les documents ou volume mesuré par l'entreprise).

Le volume des grumes ou portions de grumes revendues en l'état, à partir du parc à grumes, seront à décompter selon leur appartenance, certifiée ou non certifiée, des volumes calculés précédemment.

L'unité de décompte est en principe le m³, mais selon les usages de l'entreprise d'autres unités physiques peuvent être prises en compte. Dans le cas de pluralité d'unités physiques un coefficient de conversion doit alors être établi de façon constante, consigné sur un document et tenu à la disposition de l'organisme certificateur.

Nota Bene : Au jour d'application de la chaîne de contrôle dans l'entreprise le stock préexistant de grumes est neutralisé. Les mesures de volumes s'établiront alors à compter de cette date, à partir des nouveaux volumes entrant dans l'entreprise.

Méthode du seuil de pertinence : Calcul du pourcentage en approvisionnements certifiés

L'entreprise doit enregistrer, tous les mois, la moyenne mobile annuelle de ce pourcentage ; c'est-à-dire que tous les mois, elle vérifie que la moyenne mobile sur les douze derniers mois est compatible avec ce qui est demandé.

Dans un premier temps (la première année en fait), l'entreprise calculera cette moyenne sur les derniers mois, jusqu'à ce qu'elle atteigne douze mois.

➤ **Calcul de la moyenne mobile annuelle :**

La moyenne mobile annuelle (M), au mois n°12 par exemple, se calcule comme suit :

$$M_{12} = (V_{C1} + V_{C2} + \dots + V_{C12}) / (V_{t1} + V_{t2} + \dots + V_{t12})$$

Où : V_{Ci} est le volume des approvisionnements certifiés au mois i
et V_{ti} est le volume total des approvisionnements au mois i

➤ **Volume des approvisionnements :**

Pour calculer le volume total des approvisionnements (V_{tot}), l'entreprise additionne tous les 'input' du mois dans la scierie, que ce soit du bois rond, des produits semi-transformés ou transformés. Lorsque les 'input' ne sont pas tous mesurés dans la même unité, l'entreprise doit définir un coefficient de conversion entre les différentes unités utilisées, afin de pouvoir donner une quantité globale de l'ensemble des approvisionnements dans une unité définie. De plus, l'entreprise doit distinguer, dans la mesure de ses approvisionnements, ce qui est certifié de ce qui ne l'est pas ; elle peut donc ainsi calculer, chaque fin de mois, un volume global d'approvisionnements en bois certifiés (V_c), et un volume global d'approvisionnements en bois non certifiés (V_{nc}).

Méthode de parité :
Calcul du pourcentage en approvisionnements certifiés
et Calcul du pourcentage en produits certifiés vendus

Il semble que la méthode de parité soit une méthode à caractère temporaire, capable de répondre à une demande immédiate du marché, en attendant de pouvoir appliquer la méthode du seuil de pertinence.

➤ **Schéma général :**

L'entreprise choisit le pourcentage en produits certifiés qu'elle estime nécessaire pour satisfaire les demandes de ses marchés ; elle doit alors assurer, en amont, un approvisionnement certifié au moins égal à ce pourcentage. Il est alors prudent de prévoir une marge d'erreur et de variation.

➤ **Calcul du pourcentage en approvisionnements certifiés :**

Ce calcul se fait selon le même schéma que pour la méthode du seuil de pertinence (voir annexe 2), c'est-à-dire sur la base d'une moyenne mobile annuelle, enregistrée tous les mois. Dans un premier temps (la première année en fait), l'entreprise calculera cette moyenne sur les derniers mois, jusqu'à ce qu'elle atteigne douze mois.

➤ **Calcul du pourcentage en produits certifiés vendus, catégorie de produit par catégorie de produit (par classe de qualité):**

Les catégories de produits doivent être basées sur le référencement par rapport aux qualités : le chef d'entreprise peut se reporter avec profit sur les qualités et produits de sciage identifiés dans la mercuriale de prix du CEEB.

Ce pourcentage en produits vendus certifiés est calculé sur la base d'une moyenne mobile annuelle enregistrée tous les mois, catégorie de produits par catégorie de produits. Les volumes commercialisés en aval, en produits certifiés, doivent être au plus égaux au pourcentage choisi.

➤ **La montée en puissance du pourcentage reste possible pour l'entreprise (en fonction de l'évolution de ses marchés). Ce choix d'augmenter doit être pris avec prudence afin de toujours respecter la proportionnalité nécessaire et préalable des approvisionnements et de ne pas risquer par suite de ceux-ci de passer en-dessous de ce nouveau seuil.**

Adhésion au système français de certification forestière

Acheteur de bois fournissant le présent document :

Nom :

Adresse :

Tél : Fax :

Je, soussigné

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

Téléphone..... Fax..... e-mail

Agissant en tant que.....

Propriétaire de la forêt ou des forêts

Sise sur les communes de..... Département

..... Département

..... Département

..... Département

..... Département

d'une contenance totale de ha

Détenteur d'une des garanties de bonne gestion suivantes :

- ◆ Plan simple de gestion, numéro :
- ◆ Plan d'aménagement, numéro :
- ◆ Membre d'une coopérative, nom :
- ◆ Suivi par un expert, nom :

Déclare :

- Adhérer aux principes généraux du système français de certification forestière tels qu'ils ont été notamment définis à l'annexe VI de son document technique par l'Association Française de Certification Forestière, dont j'ai connaissance.
- Approuver le référentiel défini par « l'entité régionale » et se conformer aux recommandations y figurant, dont j'ai connaissance.
- N'avoir réalisé aucune pratique entrant dans le champ des non-conformités identifiées par l'Association Française de Certification Forestière à l'annexe VII du document technique, ou par le référentiel régional, dont j'ai connaissance.
- M'engager à communiquer à l'entité régionale toute modification de ma propriété ici définie.

Fait à : Le :

Signature

Vente de bois : contrat type ou clause sur la certification de gestion durable

Nom du propriétaire :

Adresse :

Nom de l'acheteur :

Adresse :

Numéro d'achat :

Lieu d'origine, forêt : Parcelle :

Nombre de pièces : Essence : Prix :

- (1) Le propriétaire est en possession d'un numéro d'adhérent à une certification régionale ou de groupe PEFC
Numéro d'adhésion :
- (2) Le propriétaire ne possède pas de numéro d'adhérent à une certification régionale ou de groupe PEFC, mais souhaite adhérer au système. Il signe un formulaire d'adhésion fourni par l'acheteur, qui doit être retourné à l'entité régionale pour qu'un numéro d'adhésion lui soit attribué.
- (3) Le propriétaire ne possède pas de numéro d'adhérent à une certification régionale ou de groupe PEFC, et ne souhaite pas adhérer au système.

Date :

Signature du propriétaire :

Signature de l'acheteur :

- (1) Le bois de la présente transaction est certifié.
Si le numéro d'adhésion communiqué par le propriétaire n'est pas ou plus valide au jour de la signature de ce contrat, l'acheteur se réserve le droit d'engager des actions judiciaires à l'encontre du propriétaire. En outre, l'acheteur pourra, au choix, résilier le contrat, ou demander des indemnités au propriétaire (à hauteur de un cinquième de la valeur de la présente transaction).
- (2) Le bois de la présente transaction est considéré comme certifié, sous réserve de l'acceptation, par l'entité régionale, de la certification de ce propriétaire (le propriétaire et l'acheteur en seront mis au courant, par écrit, dans les plus brefs délais).
- (3) Le bois de la présente transaction est non certifié.